

ARRETE N° 2023-244

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DE CONSEILS DE COMPOSANTES  
DU 23 AU 24 NOVEMBRE 2023**

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu les statuts de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts du département maïeutique de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts du département universitaire de sciences infirmières l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts de l'UFR de droit et de science politique ;

Vu l'arrêté du Président de l'UVSQ N°2022-173 en date du 23 septembre 2022 portant décision cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté N°2023-200 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels au conseil de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu l'arrêté N°2023-198 portant décision relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil de l'UFR de droit et de science politique ;

Vu l'arrêté N°2023-199 portant décision relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu l'arrêté N°2023-200 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels au conseil de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu l'arrêté N°2023-201 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels aux conseils de départements de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu l'arrêté N°2023-224 (modifie l'arrêté N°2023-201) en date du 14 novembre 2023 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels aux conseils de départements de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

27 NOV. 2023

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le *27 NOV. 2023* au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vu l'arrêté N°2023-225 (modifie l'arrêté N°2023-200) en date du 14 novembre 2023 portant décision relative à l'élection des représentants des personnels au conseil de l'Institut universitaire de technologie de Vélizy-Rambouillet ;

Vu l'arrêté N°2023-206 portant décision électorale relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil de gestion du département maïeutique de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2023-207 portant décision électorale relative à l'élection des représentants des personnels au conseil de gestion du département maïeutique de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2023-227 portant décision électorale relative à l'élection des représentants des étudiants au conseil du département universitaire de sciences infirmières l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2023-209 portant décision électorale relative à l'élection de représentants des étudiants au conseil de l'Institut Supérieur de Management (ISM-IAE);

Vu l'arrêté N°2023-223 portant décision électorale relative à l'élection de représentants des étudiants au conseil de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu l'arrêté N°2023-214 portant décision électorale relative à l'élection partielle des représentants des personnels au conseil de l'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les procès-verbaux de recevabilité des candidatures ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement.

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 :**

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées du jeudi 23 ou vendredi 24 novembre 2023, la répartition des sièges des représentants des personnels et des étudiants au sein des composantes énumérées ci-dessus de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, est opérée conformément à la liste ci-dessous :

#### **Rappel du nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'institut de de l'UFR – Droit et Science politique**

Collèges concernés	Nombre de sièges
Collège des usagers	5 (5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants)

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 27 NOV. 2023. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

Sont proclamés élus au conseil de l'UFR DSP :

**COLLÈGE DES USAGERS**

**LISTE « ELUS PAR VOUS ET POUR VOUS »**

- Monsieur Aymeric VEZINAT (titulaire)
- Madame Mélissa CHAREF-TANI (titulaire)
- Monsieur Antoine THOMAS (titulaire)
- Madame Jade RODRIGUES (titulaire)
- Monsieur Michael MALLIE (suppléant)
- Madame Sanâa SELLAMI (suppléante)
- Monsieur Noa VIQUESNEL (suppléant)
- Madame Ashwini MANDJINY (suppléante)

**LISTE « ERGA OMNES »**

- Monsieur Foucauld-Marie PAIN (titulaire)
- Madame Rita HOUSNI (suppléante)

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL  
D'INSTITUT DE L'IUT DE VÉLIZY**

Collèges Electoraux	Nombre de sièges
Collège des maîtres de conférences et des personnels assimilés (collège B)	2
TOTAL	2

***Est proclamé élu***

**COLLEGE DES MAITRES DE CONFERENCES DES UNIVERSITES ET DES PERSONNELS  
ASSIMILES**

- Monsieur Yann LOYER

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le **27 NOV, 2023** au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL  
DE DÉPARTEMENT GEII DE L'IUT DE VELIZY-RAMBOUILLET**

DEPARTEMENT	COLLEGE DES ENSEIGNANTS
GEII	1

**Est proclamé élu au conseil de département GEII de l'IUT de Vélizy :**

**COLLEGE DES ENSEIGNANTS**

- Monsieur Pascal RUAUX

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL  
DE DÉPARTEMENT TC DE L'IUT DE VELIZY-RAMBOUILLET**

DEPARTEMENT	COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT
GEII	2

**Sont proclamés élus au conseil de département TC de l'IUT de Vélizy :**

**COLLEGE DES ENSEIGNANTS**

- Monsieur Didier LARIVE
- Monsieur Éric CANTAREL

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le **27 NOV. 2023** à l'entrée de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'applique pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL  
DE DÉPARTEMENT GACO DE L'IUT DE VELIZY-RAMBOUILLET**

DEPARTEMENT	COLLEGE DES PERSONNELS BIATSS
GACO	1

Est proclamée élue au conseil de département GACO de l'IUT de Vélizy :

**COLLEGE DES PERSONNELS BIATSS**

- Madame Véronique DELAHAYE

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL  
DE DÉPARTEMENT GEII DE L'IUT DE VELIZY-RAMBOUILLET**

DEPARTEMENT	COLLEGE DES PERSONNELS BIATSS
GEII	1

Est proclamée élue au conseil de département GEII de l'IUT de Vélizy :

**COLLEGE DES PERSONNELS BIATSS**

- Madame Anita CHARRIER

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le **27 NOV. 2023** au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL  
DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT**

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	2 (2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants)

**Sont proclamés élus au conseil de l'ISM-IAE :**

**COLLÈGE DES USAGERS**

**LISTE « EN AVANT POUR L'ISM »**

- Monsieur Lucas-Rayan MOREEL
- Monsieur Enguerrand PHILIP BOSSEROLLES DE SAINT-JULIEN

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'UFR SIMONE  
VEIL-SANTE :**

Collèges concernés	Nombre de sièges
Collège B	2
Collège des étudiants	7

**Sont proclamés élus au conseil de l'UFR Simone Veil-Santé :**

**COLLEGE B :**

- Madame Marion PEPIN
- Monsieur Philippe CHARLIER

27 NOV. 2023

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**COLLEGE USAGERS :**

**LISTE « BOUGE TA FAC AVEC LES ELU.E.S DE PO »**

**Titulaires :**

- Mel BATEL
- Pierre TATINCLOUX
- Mascha DENECHAUD
- Charles BRIBECHE
- Margot BRICOU
- Jean LELEU
- Christelle CANTIN

**Suppléants :**

- Romain BIZOT
- Andréa HULIN
- Thomas GANDOIS
- Louise BEURLET
- Erwan DURAN
- Marine BONHOMME
- Arsène LEROY

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE GESTION DU  
DEPARTEMENT MAÏEUTIQUE DE L'UFR SIMONE VEIL-SANTE :**

Collèges concernés	Nombre de sièges
Enseignants sages-femmes	3
Collège BIATSS	1
Etudiants sages-femmes	2

**Sont proclamés élus au conseil de gestion du Département maïeutique de l'UFR Simone Veil-Santé :**

**COLLEGE DES ENSEIGNANTS SAGES-FEMMES**

- Madame Aurélie SAINT GERMES ANDRE (titulaire)
- Madame Anne ROUSSEAU (suppléante)

27 NOV. 2023

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

- Madame Edith CHANGARNIER (titulaire)
- Madame Corine CHIESA-DUBRUILLE (suppléante)
  
- Madame Laura SAOUDI (titulaire)
- Monsieur Stéphane PRIETO (suppléant)

### COLLEGE BIATSS

- Madame Ghislaine LALARDIE (titulaire)
- Madame BEZGHICHE (suppléante)

### COLLEGE DES ETUDIANTS SAGES-FEMMES

#### Candidature « Babies à vote cervix » :

- Madame Emma GOMES (titulaire)
- Madame Amélie NORMAND (suppléante)

#### Candidature « Chlamydolls » :

- Monsieur Marwan AMMAR (titulaire)
- Madame Margot BRICOU (suppléante)

### RAPPEL DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DU DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE SCIENCES INFIRMIERES DE L'UFR SIMONE VEIL-SANTE :

SECTEURS ELECTORAUX		COLLEGE CONCERNE
		Collège des étudiants
<b>IFSI</b>	Ambroise Paré	3
	Foch Suresnes	
	Raymond Poincaré	
	La Verrière (MGEN)	
	Meulan-Les-Mureaux	
	Poissy-Saint-Germain-en-Laye	
	Rambouillet	
	Versailles	
<b>MASTER</b>	Master IPA	1
	Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux	1
	Master IADE	1

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 27 NOV. 2025 au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Est proclamée élue au conseil de Département universitaire de sciences infirmières de l'UFR Simone Veil-Santé :**

**COLLEGE DES ETUDIANTS – SOUS COLLEGE IFSI :**

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

**COLLEGE DES ETUDIANTS – SOUS COLLEGE MASTER :**

Pour la section Master Infirmier en Pratique Avancée (IPA) :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

Pour la section Master Sciences cliniques en Soins paramédicaux :

Aucun candidat n'ayant été présenté, une élection partielle sera organisée afin de pourvoir le siège demeuré vacant.

Pour la section Master IADE :

- Madame Aude STEBACH

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'ensemble des composantes concernés, ainsi que sur le site internet de l'université.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2023  
Le Président de l'université,  
  
Alain BUI

27 NOV 2023  
Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 27 NOV 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'applique pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).